

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-231 du 3 Août 1987

fixant le capital social minimum des
Banques et Etablissements Financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 74-12 du 25 Février 1974 portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Paris le 14 Novembre 1973 ;
- VU l'ordonnance N° 74-13 du 25 Février 1974 portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Dakar le 4 Décembre 1973,
- VU l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975, portant réglementation bancaire et la Loi N° 87-003 du 27 Février 1987 qui l'a modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la décision du Conseil des Ministres de l'Union en sa séance du 30 Mars 1987.

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Juillet 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'article 23 de l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire, le capital social des Banques établies en République Populaire du Bénin ne pourra être inférieur à 700 millions de Francs CFA.

.../...

Article 2.- Le capital social des établissements financiers établis en République Populaire du Bénin, ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale, ne pourra être inférieur à 150 millions de francs CFA.

Article 3.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N° 75-264 du 10 Octobre 1975 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Août 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 SPD 2 MFE 4 Autres Ministères
14 ANR 2 BN-DAN 2 UNB-FASJEP 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 3 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
DB-DCR-SOLDE 6 TRESOR-DI 8 JORPB 1.-